



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
22 janvier 2021  
Français  
Original : anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1591 \(2005\)](#) concernant le Soudan

#### Note verbale datée du 22 janvier 2021, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport de l'Inde sur l'application de la résolution [1591 \(2005\)](#) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 22 janvier 2021 adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente de l'Inde  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de l'Inde sur l'application de la résolution 1591 (2005)  
du Conseil de sécurité**

Le Gouvernement indien a publié au Journal officiel de l'Inde une ordonnance datée du 5 septembre 2016 et portant sur l'application des résolutions du Conseil de sécurité concernant le Soudan<sup>1</sup>. Cette ordonnance vise à intégrer dans le droit interne indien les sanctions que le Conseil a établies contre le Soudan dans ses résolutions 1556 (2004), 1591 (2005), 1651 (2005), 1665 (2006), 1672 (2006), 1679 (2006), 1713 (2006), 1779 (2007), 1841 (2008), 1891 (2009), 1945 (2010), 1982 (2011), 2035 (2012), 2091 (2013), 2138 (2014), 2200 (2015) et 2265 (2016).

*Embargo sur les armes*

L'ordonnance empêche la vente ou la fourniture à tous individus et entités non gouvernementales, y compris les milices janjaouid, opérant dans les États du Darfour Nord, du Darfour Sud et du Darfour Ouest, par les nationaux indiens ou depuis le territoire indien, ou encore en utilisant des navires ou des aéronefs battant pavillon indien, d'armement et de matériel connexe de tous types, y compris des armes et des munitions, des véhicules et du matériel militaires, du matériel paramilitaire et des pièces de rechange pour le matériel susmentionné, qu'ils proviennent ou non du territoire indien, ou la fourniture d'une formation ou d'une assistance technique concernant la livraison, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation de ces articles. Des dérogations sont prévues conformément aux résolutions susmentionnées.

*Interdiction de voyager*

L'ordonnance empêche l'entrée ou le passage en transit sur le territoire indien de toute personne désignée par le Comité, mais n'oblige pas le Gouvernement indien à refuser à ses propres nationaux l'entrée sur son territoire. Des dérogations sont prévues conformément aux résolutions susmentionnées.

*Gel des avoirs*

L'ordonnance prévoit le gel immédiat de tous les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur le territoire indien qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes désignées par le Comité, ou qui sont détenus par des entités qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect de celles-ci ou de toute personne agissant pour le compte ou sur les ordres de celles-ci. Elle empêche également les nationaux indiens ou quiconque se trouvant sur le territoire indien de mettre à la disposition de ces personnes ou entités des fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques ou d'en permettre l'utilisation à leur profit. Des dérogations sont prévues conformément aux résolutions susmentionnées.

---

<sup>1</sup> Voir <http://egazette.nic.in/WriteReadData/2016/171624.pdf>.